Ville de
SAINT-JOSEPH

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETÉ N° 49 BIS/DAJ/2022
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LE RALLYE REGIONAL 1ERE EDITION DE SAINT-JOSEPH CRITERIUM JOSE LAMARTINIERE DU DIMANCHE 10 AVRIL 2022

Domaine d'intervention : 6.1- Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R 411-25 et R.411-26 ;

Vu la demande du Service Municipal des Sports, s'agissant de l'organisation de la 1ère édition Rallye régional Critérium José LAMARTINIERE, organisé par l'association A.S.A TROPIC MARTINIQUE, le dimanche 10 avril 2022 et traversant le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1
Un dispositif de sécurité sera mis en place le dimanche 10 avril 2022, pour la manifestation « Rallye Régional de Saint-Joseph Critérium José LAMARTINIERE » afin d'assurer la sécurité des coureurs et des équipes assurant l'encadrement.

ARTICLE 2
Heure de passage : 07h00-14h00
Itinéraires des Epreuves Spéciales et des Liaisons

Epreuves Spéciales 1 et 2
Morne Poirier ➔ Chemin Morne Basset

Epreuve Spéciale 3,4 et 5
Usine Saint Etienne ➔Rve Lézarde➔Morne des Olives ➔Chemin Sérail

Epreuve Spéciale 6,7 et 8
Chemin Sérail➔ ➔Morne des Olives ➔Usine Saint Etienne

Liaison 1
Direction Saint-Joseph➔ RN4 ➔ Morne Poirier➔D47

.../...

.../...

Liaison 2 et 3
Direction Gros Morne→RN4→Face à l' Usine Saint Etienne

Liaison 4 et 5
CI→RN4→ Usine Saint Etienne→direction ST-Joseph→croisée Chapelle→ Chemin Sérail

ARTICLE 3 -
La circulation des automobilistes sera placée sous la responsabilité de l'association A.S.A.M, qui met en place des signaleurs, vêtus de chasubles oranges, fluorescentes, obligatoire pour chaque signaleur, qui devra en outre être équipé de moyens de communication lui permettant de prévenir les secours.
Des signaleurs seront placés à chaque intersection empruntée par celui-ci.

ARTICLE 4 -
Le stationnement et la circulation seront interdits aux véhicules de toutes catégories sur l'Espace Emile Maurice, sur la voie de contournement du stade et à l'entrée de la Cité Scolaire qui comprend les Ecoles Marceau EDOUARD, Jeanne MERTON et le Collège de Belle-Etoile, sur la RD15 Bis, la RN4 de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 5 -
Toute circulation sur le périmètre défini à l'article 2 est passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. En outre, si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais, risques et périls dudit propriétaire.

ARTICLE 6 -
Seuls sont autorisés à circuler et à stationner sur l'espace Emile Maurice, la voie de contournement du stade et le long de la RD15 BIS les véhicules de secours, de police et de gendarmerie, ainsi que les personnes munies d'un laisser passer.

ARTICLE 7 -
Seuls sont autorisés à circuler à contre sens, la voie de contournement du stade les véhicules de secours, de police et de gendarmerie, ainsi que les personnes munies d'un laisser passer.

ARTICLE 8 -
Des barrières de protection seront installées, à l'entrée principale de la cité scolaire par la RN4, ainsi qu'aux entrées et sorties de l'Espace Emile Maurice.

ARTICLE 9-
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

CP

.../...

ARTICLE 10 -
Le présent arrêté sera publié et inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché partout où besoin sera.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police municipale,
- Monsieur le Président de la Direction des Sports et de la Vie Associative,
- Monsieur le Responsable du STIS (Service Territorial d'Incendie et Secours),
- Monsieur le Président de l'association A.S.A TROPIC MARTINIQUE.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 29 mars 2022

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
2ème Adjoint

Eliane MIÉVILLY

CV